

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.408 du 8 novembre 2013

A. 194.527/VIII-7126

En cause : **VANDEUR** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2009 par Marc VANDEUR qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mai 2009 portant désignation du secrétaire permanent du conseil interuniversitaire de la Communauté française (MB 7 septembre 2009) et de la décision d'auteur et de date inconnus de n'ouvrir l'emploi qu'aux seuls agents du Ministère de la Communauté française, de l'ONE et de l'ETNIC";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 184.292 du 17 juin 2008; qu'il y a lieu de s'y référer; que, par un arrêt n° 225.407 du 8 novembre 2013, le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation du requérant dirigé contre l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2007 mettant fin à ses fonctions de secrétaire permanent du conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF); qu'après avoir mis fin aux fonctions du requérant, la partie adverse a lancé un nouvel appel à candidats le 30 novembre 2007 auprès des membres du personnel statutaire de rang 12 du ministère de la Communauté française, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) et de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC); que la décision de date inconnue de limiter cet appel à ces trois catégories d'agents forme le second objet du présent recours; que, par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mai 2009, Claude LALOUT qui est la seule personne à avoir posé sa candidature est, à dater du 1^{er} mars 2008, désigné en tant que secrétaire permanent du CIUF; que cet acte qui a été publié au Moniteur belge du 8 septembre 2009 constitue le premier objet de la requête;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que le requérant ne justifie pas de l'intérêt légalement requis; qu'elle maintient que le requérant n'a pas été nommé à titre définitif en tant que secrétaire permanent du CIUF et qu'il a été privé de cette fonction, non pas par une décision de nature disciplinaire, mais bien par une mesure d'ordre qui a été prise en raison de son comportement dans le but d'assurer le bon fonctionnement du CIUF; qu'elle souligne également que les arguments présentés par le requérant ont été explicitement rejetés par l'arrêt n° 184.292 du 17 juin 2008; que se fondant sur ces différents éléments, elle en conclut qu'en réalité, le requérant n'a aucune chance d'obtenir à nouveau le poste précité de secrétaire permanent et que l'annulation des deux actes contre lesquels le présent recours est dirigé ne présente donc pour lui aucune utilité;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant affirme qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir posé sa candidature pour l'emploi de secrétaire permanent du CIUF puisque l'appel aux candidats lancé le 30 novembre 2007 a été réservé aux seuls agents de la Communauté française, de l'ONE et de l'ETNIC; qu'il fait aussi valoir que son intérêt à la présente action est lié au recours qu'il a antérieurement introduit contre l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2007; qu'il prétend qu'à supposer même qu'il ait été régulièrement privé de ses fonctions de secrétaire permanent du CIUF, il n'en reste pas moins, selon lui, qu'il a toujours vocation à poser à nouveau sa candidature pour cet emploi et à l'occuper à nouveau; qu'il juge les conditions qui sont mises à l'engagement d'un nouveau secrétaire permanent fort critiquables puisque, comme l'expose la requête, elles émanent d'une autorité incompétente, ne se fondent sur aucune disposition statutaire qui lui est opposable et ne reposent sur aucun motif admissible en droit ou en fait; que, dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments en soutenant que son éviction du poste de secrétaire permanent est illégale et qu'en tout état de cause, la nouvelle procédure de désignation d'un secrétaire permanent est discriminatoire;

Considérant que, selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, une requête n'est jugée recevable que si dès son introduction et jusqu'au prononcé de l'arrêt, elle met directement et effectivement son auteur en mesure de retirer un avantage d'ordre matériel ou moral de l'annulation qu'il postule; que, par son arrêt n° 225.407 précité, le Conseil d'État a jugé que contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2003 ne l'a pas nommé à titre définitif en tant que secrétaire permanent du CIUF; que la requête qui a été précédemment introduite contre l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 26 septembre 2007 ne fournit donc aucun argument qui permettrait de conclure au rejet de l'exception ici invoquée; que par ailleurs, l'article 17, alinéa 2, du décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur précise ce qui suit :

" Le secrétaire permanent assure la gestion administrative et financière du CIUF. Il exécute en outre les missions qui lui sont confiées par le Conseil. Il assiste de droit avec voix consultative aux séances du Conseil et du Bureau. Il assure la direction et l'organisation du secrétariat du CIUF";

que compte tenu de cette disposition décrétole, il peut difficilement être contesté qu'afin d'exercer correctement et pleinement ses attributions, le secrétaire permanent du CIUF ne peut, le plus souvent, pas agir seul mais doit constamment entretenir avec les membres du conseil des relations de collaboration qui permettent d'assurer

au mieux le bon fonctionnement de cet organisme d'intérêt public; qu'il doit ainsi exister entre le conseil du CIUF et son secrétaire permanent des rapports de travail fondés sur la confiance mutuelle; que, comme il a été expliqué dans l'arrêt n° 225.407 précité, l'arrêt du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2007 est principalement motivé par le fait que pour des raisons qui ne sont pas étrangères à son comportement, le requérant a perdu la confiance de l'ensemble du conseil du CIUF; que cette mesure mettant fin à ses fonctions de secrétaire permanent a ainsi été prise dans l'intérêt du service; qu'une telle situation paraît peu susceptible d'évoluer par la suite puisque parmi les personnes qui, à la date du 26 septembre 2007, étaient membres dudit conseil, une large majorité d'entre elles possédait toujours cette qualité aux moments auxquels sont intervenus les deux actes contre lesquels est dirigé le présent recours; que dans de telles conditions, une éventuelle annulation des décisions attaquées n'aurait pas pour effet de lui offrir une réelle possibilité d'obtenir à nouveau l'emploi litigieux; que, quant à son dommage moral, celui-ci est davantage lié à la décision mettant fin à son mandat de secrétaire permanent et ne peut être invoqué à l'appui du présent recours; que l'exception est accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit novembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.